

Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 215 de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, il y a lieu de relever qu'il n'y a aucune inconstitutionnalité constatée par la Cour;

Que cependant le 11^{ème} tiret de ce projet de loi parle d'une journée. Internationale de commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité;

Attendu que la Cour estime que le mot « international » se trouvant au 11^{ème} tiret de l'article 1^{er} de ce projet de loi constitue une erreur devant être corrigée;

Que ce mot « internationale » doit être remplacé par « nationale »;

Attendu que cette correction doit être faite avant la promulgation du projet de loi qui nous occupe et que le 11^{ème} tiret serait donc libellé ainsi proposer l'instauration d'une journée nationale de Commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité;

Attendu que libellée ainsi, cette disposition légale serait conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la loi n°1/017 du 21 Octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la Républi-

que du Burundi spécialement en ses articles 183, 185.213, 214, 215 et 156;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle spécialement en ses articles 10 et 18;

Statuant sur la requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

– Déclare la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion, conforme à la Constitution de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 Août 2003 à laquelle siégeaient les Magistrats: Spès Caritas NIYONTEZE, Président, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Jean, MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président:

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 62

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en vue de la vérification de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 1/08/2003;

Vu l'examen de la requête par la Cour en date du 19/08/2003;

Après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré le même jour pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de la République conformément à l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et à l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour

Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu qu'ainsi la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution de Transition du 28 octobre 2001;

Attendu que la compétence de cette Cour se trouve régie par l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la requête dont il s'agit;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats.

Attendu que le projet de loi dont il est question porte modification des articles 4 (points 6 et 7), 6, 11, 28, 41, 84, 131 et 132 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Attendu que ce même projet de loi abroge les articles 121 à 130 et 133 de la loi n° 1/001 près-rappelée;

Attendu que l'analyse de ce projet de loi n'accuse rien de contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution de transition du 28 octobre 2001;

Attendu néanmoins qu'à toutes fins utiles, il échet de signaler que le texte du projet transmis à la Cour contient des erreurs matérielles qui doivent être corrigées dans le texte définitif, à savoir notamment:

- Oubli des articles 124 à 130 et 133 dans l'énumération du 4ème « Visa » du projet;
- Oubli du mot « magistrat » entre les mots « nommé » et « de carrière » à l'article 1 du projet;
- Majuscule sans motif dans le mot « être » de l'article 2 alinéa 2 du projet;
- Oubli des membres de la Cour Constitutionnelle dans l'énumération de l'article 3 alinéa 2 du projet;

- Oubli du mot « organique après le mot » « loi » à la fin de l'article 7 du projet;

- Lettre « s » superflue dans le mot « est » au milieu de l'article 8 du projet;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

- Dit pour droit que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats est conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi.

- Dit que les erreurs matérielles constatées dans le projet doivent être corrigées.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19/8/2003, où siégeaient: Domitille BARANCIRA: Président du siège, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (se)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 63

Arrêt n°RCCB 63 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Vu la lettre n°100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour

Constitutionnelle d'une requête pour vérifier la conformité du projet de loi portant Régime Pénitentiaire à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 1 août 2003;